

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : NN-D-2025-0532
SPR/2025/822
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2025 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulats plastiques industriels (GPI) sont définis à l'article D. 541-360 du code de l'environnement comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.

Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, l'article 83 a introduit à l'article L.541-15-11 de nouvelles dispositions afin que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement.

La visite d'inspection inopinée du 07/08/2025 a pour l'objectif de vérifier par sondage la mise en œuvre des mesures pour prévenir les pertes et fuites de GPI sur les unités Kraton et PVC exploitées par CPB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOlefine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

L'unité inspectée le 24 avril 2025 est l'unité KRATON exploitée par CPB, autorisée par l'arrêté d'exploitation n°190-2008 PC du 25 juin 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 21/08/2025, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 21/08/2025, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 21/08/2025, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 21/08/2025, article D. 541-364	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le Pôle Pétrochimique de Berre dispose de procédure décrivant les moyens mis en œuvre pour prévenir les pertes et les fuites de granulats plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. L'unité PVC et l'unité Kraton déclinent des procédures spécifiques. La bonne application de ces procédures fait l'objet d'audits internes et externes.

Concernant l'unité PVC, les zones où des GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement sont identifiées. La visite des unités de manière inopinée a permis de constater la présence effective des outils permettant de confiner, ramasser et signaler tout déversement dû à la perte de confinement de GPI. Les opérations de contrôle et de nettoyage périodiques sont prévues. A la suite de la visite, l'exploitant a confirmé la bonne réalisation du débouchage de l'égout huileux. Les devis pour les travaux de curages du U interne de la fosse de décantation sont en cours de validation.

Concernant l'unité Kraton, plusieurs écarts ont été relevés notamment l'absence de carte des zones à risque de perte de GPI, le dysfonctionnement de la chaussette de la bouche d'égout du réseau située devant le bâtiment conditionnement pluvial, la présence de polymères répandus au sol et accumulés dans certaines zones situées dans les bâtiments Extrudeuse, Sécheur et Conditionnement. Ces écarts ont rapidement fait l'objet de remise en conformité. Toutefois, l'inspection considère qu'il est nécessaire de renforcer le nettoyage des zones à risque de perte de granulé, le contrôle de l'efficacité de l'ensemble des moyens mis en place pour prévenir ce risque et la réalisation des audits internes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article L. 541-15-11
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Sur le Pôle Pétrochimique de Berre, la procédure Programme Opération Clean Sweep (OCS) de référence HSEI/ENV/PRO/065 révision 1 du 27/08/2024 décrit la méthodologie déployée pour réduire l'impact sur l'environnement des déversements potentiels de polymères dans les activités de production, de stockage, de manipulation et de transport. Elle est applicable sur les unités Kraton et PVC exploitées par CPB. Chaque unité décline ensuite des procédures spécifiques pour mettre en œuvre cette méthodologie.

Au sein de l'unité Kraton, il s'agit de la procédure Fonctionnement du processus house keeping au KRATON de référence ETP/FAB/CPO/SEC/018.

Au sein de l'unité PVC, il s'agit de la procédure HOUSEKEEPING DANS L'UNITE PVC et maitrise des pollutions accidentelles de référence PVC/FAB/CPS/008.

La procédure Programme OCS prévoit la réalisation des audits suivants réalisés par un organisme certificateur habilité :

- Un audit réglementaire tous les trois ans suivant le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. L'audit initial a été réalisé en 07 décembre 2023 par AFNOR. Le PPB a été jugé conforme aux dispositions requises par le décret précité.
- Un audit pour la Certification OCS Europe. L'audit initial de certification a été mené les 11 et 12 septembre 2024. Un audit de contrôle annuel pendant les deux premières années de validité du certificat et un audit de renouvellement avant l'expiration du certificat la troisième année sont également prévus. Ensuite les audits de renouvellement seront réalisés tous les 3 ans.

L'exploitant a présenté à l'Inspection les résultats des derniers audits réalisés qui n'ont pas relevé de non-conformité.

Ces unités font également l'objet d'audit interne annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article D. 541-361

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

La visite sur site a permis de constater la présence des dispositions suivantes permettant de limiter le rejet canalisé des GPI dans l'environnement :

Unité PVC :

- Les outils sont mis à la disposition du personnel pour le nettoyage : système d'aspiration centralisé avec les flexibles, contenants dédiés équipés de bâches ;
- En cas d'épandage, le rinçage du sol est réalisé. Les effluents chargés et les eaux pluviales de la zone sont collectés à l'égout huileux et dirigés vers la fosse de décantation ;
- dans la zone d'expéditions, les camions font l'objet d'un nettoyage systématique après le chargement ;
- les égouts situés en face de la zone d'expéditions sont équipés de filtres fins permettant de retenir les poudres ;
- les restrictions de nettoyage ont été mises en place à cause de la situation de crise sécheresses sur l'Arc ;
- l'égout huileux est bouché. Le débouchage a été réalisé le 25/08 (photos justificatives transmises) ;
- la fosse de décantation nécessite également un curage. L'exploitant a informé l'inspection des difficultés techniques liées à la disponibilité des engins capables de réaliser l'opération au vu de la configuration spécifique de la fosse. Les devis des entreprises ont été réalisés et sont en cours de validation. L'exploitant s'est engagé à informer l'inspection de la fin des travaux ;

L'exploitant indique que les actions d'amélioration sont prévues notamment le remplacement des flotatoires par des bigbags fermés, la construction d'un muret au niveau de la zone de stockage des flotatoires...).

Unité Kraton :

- Les effluents de l'unité ainsi que les eaux pluviales collectées sont dirigées vers le réseau huileux et le bassin PIT qui dispose de filtre permettant de retenir les granulés. Ce bain fait l'objet d'écumage et de nettoyage permettant de récupérer les polymères qui auraient dû être entraînés.
- Un caniveau du réseau pluvial longe la zone PCUH Tr3&4 ce qui présente un risque de perte de produit directement dans l'environnement. Le jour de la visite, cette zone est vide car les tranches 3 et 4 sont à l'arrêt. L'exploitant indique qu'une procédure est en place permettant de limiter les pertes de produits dans le caniveau. Cette procédure n'a pas été présentée à l'inspection le jour de la visite. Par courriel du 04/09/2024, l'exploitant a transmis la procédure Housekeeping de l'unité Kraton mise à jour qui mentionne bien le mode opératoire à mettre en place.
- La bouche d'égout du réseau pluvial située devant le bâtiment conditionnement présente un risque de perte de produit directement dans l'environnement. L'inspection constate que la chaussette permettant de collecter les granulés n'est plus maintenue. Par courriel du 04/09/2025, l'exploitant indique que le devis a bien été validé pour permettre le remplacement de la chaussette de l'égout. Par courriel du 26/09/2025, l'exploitant a transmis deux photos montrant la mise en place de la nouvelle chaussette.
- Les zones Extrudeuse, Sécheur et Conditionnement sont situées dans un bâtiment ce qui limite le risque de perte directe de produits dans l'environnement. Toutefois, l'inspection a constaté la présence de polymères répandus au sol et accumulés dans certaines zones notamment au niveau de la chaîne d'ensachage FFS Tr1&2 et de l'Extrudeuse Tr3 alors que ces installations étaient à l'arrêt. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance du nettoyage des unités afin de limiter les pertes de granulés dans l'environnement.

Une étude complémentaire est en cours afin d'identifier les axes d'amélioration qui permettraient d'optimiser encore davantage la maîtrise des risques de dispersion de granulés au sein de l'unité PVC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 semaines après la publication du rapport de la visite d'inspection le plan d'actions faisant suite à l'étude en cours accompagné d'un échéancier de réalisation. Au regard des écarts constatés sur l'unité Kraton, bien qu'ils aient rapidement fait l'objet de remise en conformité, l'inspection demande à l'exploitant de renforcer ses efforts relatifs au nettoyage des zones à risque de perte de granulé et de contrôle de l'efficacité de l'ensemble des moyens mis en place pour prévenir ce risque (en particulier la présence de la chaussette au niveau de l'égout pluvial et l'application de la procédure de la zone PCUH Tr3&4). L'inspection demande à l'exploitant de mener des audits internes trimestriels sur la bonne application de la procédure ETP/FAB/CPO/SEC/018 mise à jour de l'unité Kraton sur l'année 2026. Les conclusions des audits menés ainsi que l'échéancier des éventuelles actions d'amélioration identifiées sont transmis à l'inspection au plus tard le 31/01/2027. Ce point pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article D. 541-362
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La procédure de référence PVC/FAB/CPS/008 de l'unité PVC dispose des éléments suivants :

- une carte des zones à risque de perte de GPI,
- des dispositions générales sur les risques identifiés sur chaque zone et les actions à mener (ramassage, nettoyage) en cas de déversement de produits,
- une tournée mensuelle de contrôle du rangement et de la propreté de l'unité.

La visite d'inspection inopinée a permis de contrôler par sondage la bonne application de ces procédures et la présence des dispositifs de limitation des rejets de GPI.

La procédure de référence ETP/FAB/CPO/SEC/018 révision 8 de l'unité Kraton dispose d'un paragraphe sur le programme OCS qui précise les dispositions très générales sur déversements potentiels de polymères notamment :

- la réalisation d'audit régulier,
- la nécessité de ramasser les polymères au sol à l'aide notamment de balais et pelles placés dans les zones où ce risque a été identifié.

Toutefois, cette procédure ne comporte pas une cartographie des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement. Ceci constitue une non-conformité à l'article D. 541-362 du code de l'environnement.

A la suite de la visite, par courriel en date du 04/09/2025, l'exploitant a transmis la mise à jour de cette procédure. Les éléments suivants ont été complétés :

- cartographie des zones à risque de perte de granulés vers le réseau pluvial, le PIT et le réseau huileux,
- l'emplacement des bennes et des caisses de récolte de granulés,
- description de moyens mis en place : écrémage du PIT deux fois par semaine, nettoyage quotidien de la zone de conditionnement, procédure de ramassage de PCUH comportant des étapes opérationnelles essentielles permettant de prévenir les fuites de polymères vers les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2025, article D. 541-364

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre

organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La Certification OCS Europe du Pôle Pétrochimique de Berre et l'attestation de conformité GPI obtenue à la suite de l'audit réalisé en 07 décembre 2023 par AFNOR sont publiées. Le site internet du site comporte un lien d'accès à l'attestation de conformité ainsi qu'un paragraphe synthétique sur les résultats de l'audit.

Type de suites proposées : Sans suite